

## **REGLEMENT DE LA CANTINE SCOLAIRE DE CLERE LES PINS ANNEE SCOLAIRE**

### **2025-2026**

**Article 1 :** La cantine scolaire accueille les enfants de l'Ecole Robert Doisneau de Cléré-Les-Pins. Le service est ouvert aux enfants scolarisés à l'école communale maternelle et élémentaire, ayant dûment rempli les formalités d'inscription et à jour de leur paiement. Les enseignants, remplaçants, stagiaires, personnel municipal et toutes personnes intervenant auprès des enfants scolarisés (infirmiers, médecins, psychologues ...) ont également accès au service de restauration scolaire sous réserve d'en avoir informé le responsable et de respecter l'heure de service. Les inscriptions sont valables pour toute l'année scolaire.

Les fournisseurs de denrées alimentaires imposent de recevoir les commandes 15 jours à l'avance. Afin de maîtriser les quantités à commander, les effectifs à la journée doivent être connus au moins 15 jours à l'avance. Ainsi :

- **Pour les élèves inscrits à l'année**, leur présence sera automatiquement comptabilisée, suivant les jours choisis dans le formulaire d'inscription. La facturation des repas se fera aussi sur cette base.  
Les repas annulés au moins 15 jours à l'avance auprès du service de garderie ne seront pas facturés.
- **Pour les élèves non-inscrits à l'année**, un planning de présence devra être fourni au moins **15 jours à l'avance** au service de garderie.

Le service de garderie est joignable :

- par téléphone au 06 08 13 64 41
- par mail : [garderiecantineclere@orange.fr](mailto:garderiecantineclere@orange.fr)
- A la garderie, pendant les heures d'ouverture

Pour tous les élèves, les absences justifiées ne seront pas facturées qu'à partir du 2ème jour d'absence (le premier jour d'absence sera facturé).

**Article 2 :** À chaque rentrée scolaire, pour des raisons de sécurité et de responsabilité, une fiche de renseignements est remise aux parents et doit être dûment remplie et impérativement retournée dans les plus brefs délais. Un exemplaire du règlement intérieur est remis aux parents. Ces derniers doivent retourner le récépissé attestant qu'ils ont pris connaissance de ce règlement. Ces formalités concernent chaque enfant susceptible de fréquenter, même exceptionnellement, le restaurant scolaire.

**Article 3 :** Les horaires des repas : 12h00 / 13h35

**Article 4 :** Les tarifs de la cantine sont les suivants :

- 3.25 € le repas pour les enfants
- 5.00 € pour les adultes

**Article 5 :** Une facture sera éditée, envoyée chaque mois à terme échu et payée directement au Centre des Finances Publiques de Chinon.

Les factures sont réglables au Centre des Finances Publiques de Chinon par chèque à l'ordre du Trésor public, par virement (Payfip), par prélèvement ou en numéraire.

**Article 6** : Afin d'éviter les déplacements durant les repas, qui posent des problèmes de surveillance et de sécurité, il est demandé aux enfants de se rendre aux toilettes avant et après le repas. Les enfants doivent se laver les mains avant d'entrer dans la salle de restauration et après le repas. Il est demandé aux enfants de manger proprement et de ne pas jouer avec la nourriture. **Les serviettes obligatoires** portent le nom de l'enfant et sont fournies par les parents (prévoir élastique pour les enfants des classes maternelles).

**Article 7** : Les enfants sont tenus de respecter les règles générales de la vie en collectivité, le personnel, les locaux, et le matériel.

La personne en charge de la surveillance de la cantine est autorisée à réprimander les enfants contrevenant aux règles élémentaires de la vie en communauté. En cas de besoin, le Maire avertira les parents. Si le problème perdure, il prononcera l'exclusion temporaire de l'enfant.

En cas d'indiscipline répétée constatée pendant les repas (3 petites croix sur un tableau affiché à la cantine)

- 1<sup>er</sup> avertissement : convocation des parents pour évoquer le problème
- 2<sup>ème</sup> avertissement : exclusion de la cantine 1 semaine
- 3<sup>ème</sup> avertissement : exclusion de la cantine 1 mois
- 4<sup>ème</sup> avertissement : exclusion définitive de la cantine

**Article 8** : L'assurance de la commune couvre le personnel en cas d'accident responsable. Les parents s'engagent à souscrire une assurance responsabilité civile périscolaire et individuel accident et à en fournir une copie lors de l'inscription et fourni le numéro allocataire (CAF ou MSA).

Si un enfant doit quitter le restaurant pour quelques raisons que ce soit, ce n'est qu'avec un responsable de l'enfant ou un adulte autorisé dont le nom sera consigné dans le cahier de liaison suivi de la signature.

Le service n'est pas autorisé à administrer des médicaments sauf si un Protocole d'Accord Individualisé (P.A.I.) le prévoit. L'état de santé d'un enfant nécessitant un régime alimentaire particulier (allergie, intolérance alimentaire ou maladie chronique ou momentanée) devra obligatoirement être signalé par écrit au secrétariat de la mairie. Un P.A.I. pourra être mis en place en collaboration avec l'équipe de santé scolaire et l'équipe enseignante, le cas échéant. Un exemplaire de ce P.A.I., validé par le médecin scolaire, sera transmis au secrétariat de la mairie, visé par la famille. Les modalités d'application de ce protocole seront arrêtées par l'élue en charge des affaires scolaires, en partenariat avec le responsable de la cantine scolaire. Les animateurs, surveillants, agents communaux recevront toutes les Informations nécessaires au respect de ces P.A.I.

Il est recommandé aux parents d'éviter que leurs enfants soient en possession d'objets de valeur, la commune déclinant toute responsabilité en cas de perte ou de vol de ces objets.

**Article 9** : Les parents qui inscrivent leurs enfants au restaurant scolaire acceptent de fait le présent règlement.